

Ratification de la nomination de M. F.-X. Paradis comme inspecteur des bâtisses de la ville de Notre-Dame-des-Neiges

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 20 mai 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incendies et de l'Éclairage.

Messieurs,

Ayant pris communication de l'extrait des minutes d'une assemblée du conseil municipal de Notre-Dame-des-Neiges, tenue le 21 avril 1908, à laquelle M. F.-X. Paradis aurait été, par résolution, nommé inspecteur des bâtisses de la ville de Notre-Dame-des-Neiges jusqu'à bon vouloir du conseil, de même que de la lettre dudit M. Paradis adressée à votre Commission pour, par cette dernière, faire ratifier sa nomination comme tel inspecteur, nous sommes d'opinion:

Que M. F.-X. Paradis n'est pas et n'a jamais été un employé permanent de la ville de Notre-Dame-des-Neiges, aux termes de la section 1 du statut de Québec, 8 Édouard VII. Nous sommes aussi d'avis que votre Commission ne peut ratifier une nomination faite par le conseil de Notre-Dame-des-Neiges, lorsque le bill à l'effet d'annexer ladite ville à la Cité de Montréal avait été adopté par les deux branches de la Législature et qu'il n'y avait plus qu'à obtenir la sanction du Lieutenant-Gouverneur pour qu'il devienne exécutoire.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et avocat en chef de la Cité.
(Pour les avocats de la Cité).

Ratification of M. F. X. Paradis, appointment as Building Inspector for the Town of Notre-Dame-des-Neiges.

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, May 20th, 1908.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Gentlemen,

Having taken communication of an extract from the minutes of the municipal Council of Notre-Dame-des-Neiges, held the 21st of April 1908, appointing Mr. F. X. Paradis building inspector of the town of Notre-Dame-des-Neiges, at the council's pleasure; also a letter from Mr. Paradis, addressed to your Committee, asking that his appointment as said inspector be ratified, we are of opinion:

That Mr. F. X. Paradis is not, and has never been, a permanent employe of the town of Notre-Dame-des-Neiges, according to terms of section 1 of Quebec, statute 8, Edward VII.

We are also of opinion that your Committee cannot ratify an appointment, made by the council of Notre-Dame-des-Neiges, when the bill to annex the said town to the City of Montreal, had been adopted by the two branches of the Legislature and that there remained only to be obtained the sanction of the Lieutenant-Governor to become executory.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and chief City attorney,
(For the City Attorneys).

Ouverture de la rue de La Montagne dans le nouveau quartier Mont-Royal

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 22 mai 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

D'après les amendements à la charte de la dernière session à l'article 1er, il est décrété que la ville de Notre-Dame-des-Neiges, avec ses limites territoriales, est annexée à la Cité de Montréal sous le nom de quartier Mont-Royal, avec, entre autres, la condition que cette dernière devra continuer en 1908 l'ouverture de la rue de La Montagne sur une largeur de 66 pieds dans la direction du chemin Ste-Catherine, jusqu'à concurrence d'un montant de dépenses de \$6,000.

Par résolution en date du 13 courant, votre Commission désire savoir quels sont les moyens à prendre pour donner suite à cette obligation.

Nous avons l'honneur de faire rapport comme suit:

La Commission de la Voirie devra tout d'abord faire préparer par l'inspecteur de la Cité un plan avec un rapport indiquant tous les détails des travaux à exécuter; de plus, s'informer s'il y a des terrains à acquérir et lesquels, afin de donner à cette rue la largeur de 66 pieds. La somme à dépenser ne doit pas excéder \$6,000.

Ladite Commission devra aussi préparer un rapport qui sera soumis au Conseil après avoir été approuvé par les avocats de la Cité.

Nous devons ajouter que l'obligation de faire cette ouverture de rue en 1908 est impérative.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.
(Pour les Avocats de la Cité).

Opening of Mountain street in the new Mount-Royal Ward.

LAW DEPARTMENT,

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

According to amendments to the Charter, adopted at the last session, by article 1, it was enacted, that the town of Notre-Dame-des-Neiges, with its territorial limits, shall be annexed to the City of Montreal under the name of Mount-Royal ward, with, among others, the condition that the City would continue, in 1908, the opening of Mountain street, to a width of sixty-six (66) feet in the direction of Ste. Catherine road, to an amount of expenditure not to exceed \$6,000.

According to a resolution dated the 13th instant, your Committee desired to know what steps should be taken to give effect to said obligation.

We beg to report as follows:

The Road Committee should instruct the City surveyor to prepare a plan and a report, stating the details of the work to be done; furthermore, inquire whether there are lands to purchase and which they are, so as to give said street the sixty feet width. The amount to be spent not to exceed \$6,000.

The said Committee must also prepare a report to be submitted to Council after having been approved of by the City attorneys.

We may add that the obligation of opening said street in 1908 is imperative.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and chief City attorney.
(For the City attorneys).